

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 029-2023

SÉANCE DU 05 AVRIL 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27 NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 23
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 23

L'an deux mille vingt-trois, le 05 avril à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Michel GAILLOT, Doyen, dûment convoqués le 29 mars deux mille vingt-trois.

Présents : MAUGAN Claude, PRUGNIERES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, DEMESSENCE Michèle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TREVIEN Sonia, VEILLON Dominique, VIOLLEAU Sébastien, ROBIN Séverine, PAYET Patrice, BICHON Angélique, DUPONT Bertrand

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : ROUSSELLE Jean-Noël (MAUGAN Claude), LE GOFF Magalie, SEUGNET Leïla (COUDERT Éric)

Absent : MANCA Isabelle

OBJET : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2222-3 ;

Vu la délibération en date du 13 octobre 2021 adoptant le référentiel comptable de la M57 et approuvant l'expérimentation du Compte Financier Unique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2022 de la Commune d'Échillais ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 090 079,72	2 500 846,44	3 590 926,16
	Recettes réalisées (1)	B	930 529,72	2 721 140,51	3 651 670,23
	Restes à réaliser	C	20 149,00	0,00	20 149,00
Dépenses	Aulonsation budgétaire totale	D	1 223 800,67	2 500 846,44	3 724 647,11
	Dépenses réalisées (1)	E	913 486,95	2 383 031,42	3 296 518,37
	Restes à réaliser	F	85 585,14	0,00	85 585,14
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	17 042,77	338 109,09	355 151,86
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	133 720,95	0,00	133 720,95
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit	G + H	150 763,72	338 109,09	488 872,81
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-65 436,14	0,00	-65 436,14
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G + H + I	85 327,58	338 109,09	423 436,67

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le Compte Financier Unique 2022**
- **DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Fait et délibéré en séance

Le 05/04/2023

Le Maire,

Claude MAUGAN



Publiée le : **Affiché le**
18 AVR. 2023

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois